

Loi Grammont du 2 juillet 1850



Révision de la loi Grammont du 2 juillet 1850 proposée par la Commission extra-parlementaire de 1897

ART. 1er.

Sera puni d'une amende de 5 francs à 15 francs, et pourra l'être d'un emprisonnement de un à cinq jours, quiconque aura exercé publiquement et abusivement de mauvais traitements envers des animaux domestiques lui appartenant ou appartenant à autrui.

En cas de récidive dans les conditions prévues par l'art. 483 du Code pénal, la peine d'emprisonnement sera toujours prononcée.

ART. 2.

Les courses de taureaux avec mise à mort, et généralement tous combats, jeux ou spectacles dans lesquels des animaux domestiques sont destinés à être tués ou blessés demeurent interdits sur la voie publique ou dans des locaux ouverts au public. Quiconque aura participé comme entrepreneur, organisateur ou auteur à un des jeux ou spectacles de la nature ci-dessus spécifiés, sera puni d'une amende de 100 francs à 5000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

ART. 3.

Le fait d'annoncer, pour un jour déterminé, par affiche ou tout autre moyen de publication, un de ces jeux ou spectacles, emportera contre les auteurs ou complices de l'annonce une peine de 50 francs à 2000 francs d'amende.

ART. 4.

L'article 463 du Code pénal est applicable à toutes les infractions prévues par la présente loi.

ART. 5.

La loi du 2 juillet 1850, relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestique, est abrogée.